

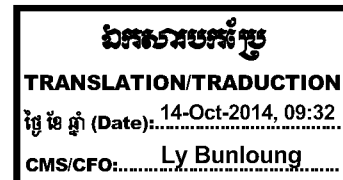
**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-SC
Partie déposante : la Défense de Nuon Chea
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langues : français, original en anglais
Date du document : 2 octobre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante: PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême: Public
Statut du classement:
Révision du classement provisoire retenu:
Nom du fonctionnaire chargé du dossier:
Signature:



DEUXIÈME DEMANDE VISANT À OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI ET L'AUTORISATION DE DÉPASSER LE NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LE DÉPÔT DES MÉMOIRES DANS LE CADRE DE L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LE JUGEMENT RENDU À L'ISSUE DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002

L'équipe de Défense de Nuon Chea:

M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
PRUM Phalla
SUON Visal
LIV Sovanna
Joshua ROSENSWEIG
Doreen CHEN
Xiaoyang NIE

Les co-avocats de Khieu Samphan:

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN

Les co-procureurs:

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles:

M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

En application de la règle 39 4) du Règlement intérieur des CETC, les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente demande visant à obtenir une prorogation de délai pour déposer les mémoires d'appel dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, ainsi que l'autorisation de dépasser le nombre de pages normalement autorisé pour ces écritures.

1. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 (le « Jugement »)¹. Le 13 août 2014, les équipes de Défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea ont déposé une demande conjointe aux fins de prorogation de délai et de dépassement du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel². Les co-procureurs ont déposé leur réponse³ et les équipes de Défense ont déposé une réplique conjointe⁴. Le 29 août 2014, la Chambre de la Cour suprême a fait droit en partie à la demande de prorogation de délai en ce qui concerne le dépôt des déclarations d'appel mais a rejeté la demande visant à pouvoir dépasser le nombre de pages normalement autorisé⁵. S'agissant des demandes concernant les mémoires d'appel, la Chambre a indiqué « qu'il conviendra certainement d'y faire droit, vu l'ampleur et la complexité du procès et du Jugement », mais a considéré qu'il était « prématuré de déterminer le nombre de jours et de pages supplémentaires qui seront nécessaires aux parties » avant que soient déposées les déclarations d'appel⁶. Le 29 septembre 2014, la Défense a déposé sa déclaration d'appel dans le cadre de l'appel interjeté contre le Jugement (la « Déclaration d'appel »)⁷.

¹ Document n° **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014.

² Document n° **F3**, Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014.

³ Document n° **F3/1**, *Co-Prosecutors' Response to the Khieu Samphân and Nuon Chea Defence Request for Extended Deadlines and Page Limits in Regards to Case 002/01 Judgment Appeals*, 21 août 2014.

⁴ Document n° **F3/2**, Réplique à la réponse des co-procureurs à la demande de la Défense de Khieu Samphân et de Nuon Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel du jugement du procès 002/01, 25 août 2014.

⁵ Document n° **F3/3**, Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014 (la « Première décision concernant le délai de dépôt et le nombre de pages des écritures en appel du jugement du premier procès »).

⁶ Première décision concernant le délai de dépôt et le nombre de pages des écritures en appel du jugement du premier procès, par. 10.

⁷ Document n° **E313/1/1**, *Notice of Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 septembre 2014 (la « Déclaration d'appel »).

Deuxième demande concernant le délai de dépôt et le nombre de pages des mémoires d'appel

2. La présente demande comprend trois moyens, par lesquels la Défense demande que la Chambre : i) s'abstienne de fixer un quelconque nombre limite de pages aux mémoires d'appel ; ii) à titre subsidiaire, fixe un nombre limite de 500 pages aux mémoires d'appel ; et iii) que la date limite pour déposer les mémoires d'appel soit de 90 jours à partir de la date de dépôt de la Déclaration d'appel, c'est-à-dire le 29 décembre 2014, n'incluant pas le temps nécessaire à leur traduction.

A. Nombre de pages des mémoires d'appel

i – Il ne devrait pas y avoir de nombre de pages limite

3. La procédure pénale cambodgienne, qui détermine principalement les règles de procédure devant les CETC⁸, ne prévoit aucune limitation du nombre de pages pour le dépôt de pièces. La même chose s'observe en droit français, dont dérive le code cambodgien, et dans tous les autres systèmes de droit romano-germanique. S'il est vrai qu'au contraire il peut y avoir une limite au nombre de pages dans le cadre de procédures se déroulant devant d'autres tribunaux internationaux, c'est parce que le système procédural dans ces tribunaux est fondé sur la *common law* et suit un modèle de procédure de type accusatoire, selon lequel toutes les parties disposent d'une même période de temps, déterminée, pour défendre leur position respective⁹. Dans les systèmes de droit romano-germanique, la limitation du nombre de pages concernant les pièces de procédure est une notion tout simplement inconnue.
4. La Défense note qu'une suite de décisions relatives à la procédure, des co-juges d'instruction et ensuite de la Chambre de première instance, ont abusivement restreint la capacité de Nuon Chea à présenter sa défense alors que l'instruction puis le procès étaient en cours. Qui plus est, il a toujours été interdit à la Défense de mener la moindre enquête en propre¹⁰. Cette restriction est contraire à la pratique qui prévaut dans le

⁸ Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Document n° F28, Arrêt, 3 février 2012 (l'« Arrêt Duch »), Opinion partiellement dissidente commune des juges Agnieszka Klonowiecka-Milart et Chandra Nihal Jayasinghe, par. 9 et 10.

⁹ Même si la Défense reconnaît s'être basée sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* s'agissant de sa première demande de prorogation de délai et dépassement du nombre de pages autorisé, après avoir réévalué le champ de l'appel au vu de la Déclaration d'appel, conformément aux instructions données par la Chambre de la Cour suprême, elle a constaté qu'elle avait besoin de la flexibilité accordée par le droit cambodgien et les systèmes de droit romano-germanique en général.

¹⁰ Déclaration d'appel, 9^e moyen d'appel; Document n° E295/6/3, *Nuon Chea's Closing Submissions in Case 002/01*, 26 septembre 2013 (les « Conclusions finales de Nuon Chea »), par. 29 ; Document n° A110/I,

système de la *common law* et plusieurs systèmes de droit romano-germanique, incluant – notamment – le système juridique cambodgien, et des systèmes en vigueur dans d'autres tribunaux internationaux. En outre, contrairement à la pratique observée dans de nombreux systèmes de droit romano-germanique, les avocats de la Défense ont été absolument mis à l'écart des auditions menées par les co-juges d'instruction¹¹. Il va sans dire que ce problème ne se pose même pas dans les systèmes de *common law* ou devant les tribunaux *ad hoc*, où il n'y a pas d'instruction et où les conseils de la défense peuvent interroger leurs propres témoins. Considérée dans son ensemble, la capacité de la Défense à rassembler des informations, exposer sa théorie sur le dossier et étayer cette théorie n'est conforme à aucun système connu de poursuites pénales, qu'il soit national ou international. La première possibilité pour Nuon Chea d'exposer sa théorie sur le dossier (après presque six années de détention provisoire), lors des plaidoiries finales devant la Chambre de première instance, a encore été très restreinte¹².

5. Après avoir été soumis pendant de nombreuses années à ces restrictions sans fondement juridique à l'égard de sa capacité à plaider sa cause, les conclusions en appel sont pour Nuon Chea la dernière possibilité d'apporter des éclaircissements sur ce qui s'est passé et de rectifier les nombreuses erreurs substantielles contenues dans le Jugement. Le droit de Nuon Chea à organiser une défense et éprouver les éléments de preuve à charge impose de lui donner cette possibilité¹³.
6. La Défense fait observer que l'article 12 1. de l'Accord relatif aux CETC (qui a établi le Tribunal et dont les dispositions ont précedence sur celles du Règlement intérieur) autorise les Chambres à se référer aux règles de procédure établies au niveau international sous certaines conditions seulement. Aucune de ces conditions ne s'applique en l'espèce. En fait, alors que la Chambre de première instance a auparavant cautionné les nombreux écarts avec le droit cambodgien qui ressortent du Règlement intérieur en disant que les procès menés devant les CETC « ont une nature largement différente » de celle des procès ordinaires dont s'occupent les tribunaux cambodgiens, en l'espèce, les restrictions à l'égard de la participation de la Défense dans le cadre du

Lettre des co-juges d'instruction aux co-avocats de Nuon Chea, 10 janvier 2008 (la « Réponse des co-juges d'instruction »), par. 3.

¹¹ Conclusions finales de Nuon Chea, par. 29; Réponse des co-juges d'instruction, par. 2.

¹² Déclaration d'appel, 19^e moyen d'appel.

¹³ Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau), 2^e alinéa, b) et e).

dossier n° 002 passent par une importance plus grande attachée au droit cambodgien, non moins¹⁴.

7. La Défense assure la Chambre de la Cour suprême qu'elle s'efforcera d'être aussi concise que possible. Il n'est dans l'intérêt d'aucune partie d'affaiblir la portée de son argumentation en rédigeant des conclusions inutilement longues ; toute partie qui procéderait ainsi ne ferait que nuire à sa propre cause. On peut faire confiance à des conseils professionnels et expérimentés pour n'exprimer que ce qui est nécessaire à la défense de leur client ; dans le même ordre d'idées, on ne saurait demander à un accusé d'exprimer moins que ce qui est nécessaire quand il doit répondre de milliers de meurtres et de millions de crimes contre l'humanité.

ii – Les parties devraient être autorisées à déposer un mémoire d'au moins 500 pages

8. Si la Chambre opte néanmoins pour une limitation du nombre de pages des mémoires d'appel, un dépassement important du nombre de pages normalement autorisé est nécessaire. Ayant réévalué le prochain mémoire d'appel à préparer, d'après sa déclaration d'appel, la Défense conclut qu'elle a besoin de 500 pages pour pouvoir exposer convenablement le raisonnement concernant les 223 erreurs de droit et de fait qu'elle soulève. Ces moyens d'appel concernent 16 décisions distinctes de la Chambre de première instance en plus du Jugement, dont beaucoup comprennent de nombreuses décisions orales rendues en audience¹⁵.
9. La Défense relève que les circonstances prévalant à ce stade de l'appel contre le Jugement diffèrent de cas d'appels portés devant des tribunaux *ad hoc* de plusieurs façons. Premièrement, la compétence de la Chambre de la Cour suprême en ce qui concerne les appels immédiats est très limitée. Les chambres d'appel dans les tribunaux *ad hoc* peuvent connaître d'appels interlocutoires concernant toute « question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, [dont le] règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure¹⁶ ». Par contre, la compétence de la Chambre de la Cour suprême en ce qui concerne les appels immédiats se limite à une série de décisions

¹⁴ Document n° E51/14, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par Nuon Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, 8 août 2011.

¹⁵ Déclaration d'appel, 2^e, 6^e à 19^e, 22^e, 32^e et 34^e moyens d'appel.

¹⁶ Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR, article 73 B).

portant sur des points étroitement définis qu'elle s'est souvent refusée à interpréter au sens large¹⁷. Toutes les autres décisions « ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond¹⁸ ». La Chambre de première instance a maintes fois refusé de réexaminer des décisions concernant l'équité du premier procès dans le dossier n° 002 ou divers arrangements relatifs au déroulement de la procédure adoptés au cours de ce premier procès, au motif qu'il serait possible de faire appel par la suite¹⁹. L'exercice effectif du droit d'appel suppose de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense, et notamment de pouvoir présenter un mémoire d'appel suffisamment long²⁰.

10. Deuxièmement, un grand nombre de questions inédites de procédure et de fond se sont posées au cours du premier procès dans le dossier n° 002. Aucun tribunal, national ou international, n'a rendu de décisions définitives en appel concernant l'état du droit international coutumier à partir de 1975 par rapport aux crimes ou modes de participation reprochés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. La Défense a, dans sa Déclaration d'appel, énuméré des moyens d'appel ayant trait à l'existence et/ou la définition du meurtre²¹, de l'extermination²², de la persécution pour motifs politiques²³, des autres actes inhumains sous la forme de transfert forcé²⁴, des autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées²⁵, de l'entreprise criminelle commune²⁶, de la responsabilité du supérieur hiérarchique²⁷, de la planification²⁸, du fait d'ordonner²⁹, de l'incitation à commettre³⁰ et de l'aide et l'encouragement³¹.

¹⁷ Voir, par exemple, Document n° **E95/8/1/4**, *Decision on IENG Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 19 mars 2012.

¹⁸ Règle 104 4) du Règlement intérieur.

¹⁹ Voir, par exemple, Document n° **E1/40.1**, Transcription, Journée d'audience n° 28, 8 février 2012, p. 4, ligne 19 ; Document n° **E1/78.1**, Transcription, Journée d'audience n° 66, 30 mai 2012, p. 45, ligne 6 ; Document n° **E1/79.1**, Transcription, Journée d'audience n° 67, 31 mai 2012, p. 32, ligne 18 ; Document n° **E1/105.1**, Transcription, Journée d'audience n° 93, 9 août 2012, p. 85, ligne 25.

²⁰ Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau), 2^e alinéa, b).

²¹ Déclaration d'appel, 172^e moyen d'appel.

²² Déclaration d'appel, 173^e moyen d'appel.

²³ Déclaration d'appel, 190^e moyen d'appel. Même si la Défense relève que la Chambre de la Cour suprême s'est intéressée à la définition du crime de persécution dans le cadre du dossier n° 001, elle entend soutenir notamment que la définition des crimes donnée par la Chambre de première instance ne concorde pas avec ce qu'a arrêté la présente Chambre.

²⁴ Déclaration d'appel, 179^e moyen d'appel.

²⁵ Déclaration d'appel, 183^e moyen d'appel.

²⁶ Déclaration d'appel, 198^e moyen d'appel.

²⁷ Déclaration d'appel, 219^e moyen d'appel.

²⁸ Déclaration d'appel, 218^e moyen d'appel.

²⁹ Déclaration d'appel, 218^e moyen d'appel.

Deuxième demande concernant le délai de dépôt et le nombre de pages des mémoires d'appel

De plus, la Chambre de première instance a de nombreuses fois fixé le déroulement de la procédure de façon improvisée dans le contexte procédural bien particulier des CETC, empruntant à la fois au droit cambodgien, au droit international et au Règlement intérieur. Le fondement juridique pour beaucoup de ces arrangements relatifs au déroulement de la procédure était douteux et les équipes de défense n'ont eu de cesse de les contester au cours du procès. Les appels formés contre plusieurs de ces décisions sont aussi inclus dans la Déclaration d'appel³². La Défense considère que, si ces décisions avaient fait l'objet d'un appel immédiat – comme cela aurait vraisemblablement été le cas au sein des tribunaux *ad hoc* – elle aurait facilement pu déposer plus d'une douzaine d'appels immédiats pendant le procès, chacun de ces appels pouvant être argumenté dans un document de trente pages³³.

11. Troisièmement, les circonstances particulières de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et l'ouverture imminente des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ajoutent une importance considérable à toute une série d'erreurs de droit et de fait contenues dans le Jugement du premier procès. Des erreurs de fait qui n'entraînent pas un déni de justice et des erreurs de droit qui n'invalident pas le jugement peuvent cependant être d'une grande importance s'agissant de l'équité et de la rapidité du déroulement de la procédure du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002³⁴. Puisque la compétence limitée de la Chambre de la Cour suprême à connaître des appels immédiats ne permettra pas de régler ces questions au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002, leur règlement à l'occasion de l'appel interjeté contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 est tout particulièrement important. Un mémoire d'appel plus long sera par conséquent nécessaire.
12. Et quatrièmement, dans l'Arrêt *Duch*, la Chambre de la Cour suprême a admis que, selon la procédure pénale cambodgienne, il existe deux niveaux d'appel : un premier où

³⁰ Déclaration d'appel, 218^e moyen d'appel.

³¹ Déclaration d'appel, 218^e moyen d'appel.

³² Voir note 15, *supra*.

³³ Voir note 15, *supra*.

³⁴ Voir note 15, *supra*.

il y a un nouvel examen au fond de l'affaire, et un second où ne sont examinés que les recours en cassation³⁵. La Chambre a précisé ce qui suit:

Dans le cadre de la procédure instituée par la Loi relative aux CETC, qui prévoit que la Chambre de la Cour suprême est « compétente en appel et en dernière instance », les voies de recours existant dans le cadre de la procédure pénale cambodgienne ont été rassemblées en un système d'appel de son propre genre³⁶.

Pour cette raison, notamment, la Défense soutient que la compétence de la Chambre de la Cour suprême à apprécier les erreurs de fait s'étend bien au-delà du critère retenu finalement dans l'Arrêt *Duch*, qui résulte des règles de *common law* en vigueur aux TPIY et TPIR. La Défense a l'intention de développer cet argument dans son mémoire d'appel. Un moyen d'appel concernant des erreurs de fait qui dépassent le champ limité d'un recours en cassation nécessitera en conséquence la production d'un mémoire d'appel considérablement plus long.

B. Délai de dépôt des mémoires d'appel

13. La Défense fait observer qu'elle avait précédemment demandé une période de 60 jours pour déposer sa déclaration d'appel suivie d'une autre période de 75 jours pour déposer le mémoire d'appel, plus une période de temps additionnelle de 47 jours pour les besoins de traduction. La Chambre a accordé un délai de 53 jours pour la déclaration d'appel. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des moyens d'appel que la Défense a indiqués dans sa Déclaration d'appel, elle a toujours besoin au moins de la même période de temps totale commençant à courir à partir de la date du Jugement. La Défense fait observer en outre que la Chambre de première instance a entretemps rendu une ordonnance fixant l'ouverture des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 au 17 octobre 2014³⁷. La Défense doit donc maintenant s'attendre à être occupée simultanément par la rédaction du mémoire d'appel du Jugement et les audiences se tenant dans le cadre du deuxième procès. Ainsi, la Défense demande une prorogation de 30 jours pour déposer son mémoire d'appel, afin que le délai soit porté à

³⁵ Arrêt *Duch*, par. 12.

³⁶ Arrêt *Duch*, par. 13.

³⁷ Document n° E316, Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, p. 4.

90 jours à partir de la date de dépôt de la Déclaration d'appel, n'incluant pas le temps nécessaire aux besoins de traduction.

14. La Défense relève qu'un mémoire d'appel de 500 pages nécessiterait presque cinq mois pour être traduit. Le mémoire de 150 pages demandé par la Défense dans la première demande aurait nécessité 47 jours pour sa traduction. Il s'avère que, quelle que soit la limite fixée par la présente Chambre, à supposer que cela se produise, le temps requis pour la traduction représentera une fraction importante du temps total alloué pour la rédaction du mémoire d'appel, voire plus. Ainsi, il est nécessaire d'accorder une marge de temps pour la traduction des mémoires.
15. La Défense affirme que la seule solution équitable est d'ajouter une période de temps pour la traduction des mémoires au temps respectif alloué aux parties pour rédiger leurs mémoires d'appel et de fixer un délai de dépôt de 90 jours plus une période de temps nécessaire à la traduction³⁸. La seule autre solution envisageable consisterait à autoriser le dépôt des mémoires d'appel dans une langue seulement. Dans ce cas, toutefois, selon ce que prescrit la directive pratique des CETC, le délai de réponse autorisé pour les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles commencerait à courir une fois la traduction du document en khmer achevée³⁹. Non seulement cette façon de procéder donnerait aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles un délai de réponse disproportionné, mais la durée du temps global pris par la rédaction des mémoires ne serait pas pour autant réduite. Ainsi, cela ne serait d'aucune utilité.
16. Pour les raisons qui précèdent, la Défense avance que, si la Chambre estime que la première solution proposée par la Défense (une prorogation du délai de dépôt de 30 jours suivi d'une période de temps suffisante pour les besoins de traduction) implique un temps trop long, la seule autre solution est d'autoriser le dépôt des mémoires dans une langue seulement *et* de dire que le délai de réponse commence à courir à partir de la date à laquelle les mémoires d'appel sont déposés dans cette langue. À cet égard, la Défense relève que les co-procureurs ont à plusieurs reprises demandé l'autorisation de

³⁸ Cette période doit être calculée en fonction d'une norme de production de 4 pages par jour ouvré, fixée par l'Unité d'interprétation et de traduction (ITU), soit 20 pages par semaine de cinq jours ouvrés.

³⁹ Directive pratique *ECCC/01/2007/Rev.8*, Dépôt des documents auprès des CETC, Article 8.5.

déposer une pièce de procédure en anglais seulement⁴⁰, et que les co-procureurs tout comme les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont déposé leurs conclusions finales relatives au premier procès qu'en anglais⁴¹. En cas d'autres observations à formuler une fois la traduction des mémoires en khmer achevée, toutes les parties auront amplement la possibilité de le faire lors de la présentation orale de leur argumentation.

C. Conclusion et mesures demandées

17. Pour les raisons qui précèdent, la Défense demande que la Chambre de la Cour suprême :

- a) en ce qui concerne le nombre de pages des mémoires d'appel:
 - i. dise que ce nombre de pages n'est pas limité ; ou, à titre subsidiaire,
 - ii. fixe ce nombre à 500 pages pour chaque mémoire d'appel des parties ; et
- b) en ce qui concerne le délai de dépôt des mémoires d'appel:
 - i. fixe un délai de 90 jours à compter du 29 septembre 2014, prolongé de la période de temps nécessaire pour les besoins de traduction ; ou, à titre subsidiaire,
 - ii. fixe un délai de 90 jours à compter du 29 septembre 2014 en autorisant le dépôt des mémoires dans une langue seulement et dise que tous les délais de réponse commenceront à courir à partir de la date à laquelle les mémoires seront ainsi déposés.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

M^e SON Arun

M^e Victor KOPPE

⁴⁰ Voir Document n° **E89/2**, *Co-Prosecutors' Joint Response to Ieng Sary's "Motion to add new trial topics to trial schedule" and Nuon Chea's "Motion in Support of Ieng Sary's Motion to add new trial topics to the trial schedule and request to add additional topics"*, 6 juin 2011, note 5; Courriel de William Smith à Sheila Paylan, 3 décembre 2012 ; Courriel de Tarik Abdulhak à Anne-Marie Burns et Sheila Paylan, 26 novembre 2012.

⁴¹ Voir Document n° **E295/6/1**, *Co-Prosecutors' Final Trial Brief in Case 002/01*, [27] septembre 2013; Document n° **E295/6/2**, *Civil Parties Closing Brief to Case 002/01 with Confidential Annexes 1-4*, 26 septembre 2013.

Deuxième demande concernant le délai de dépôt et le nombre de pages des mémoires d'appel